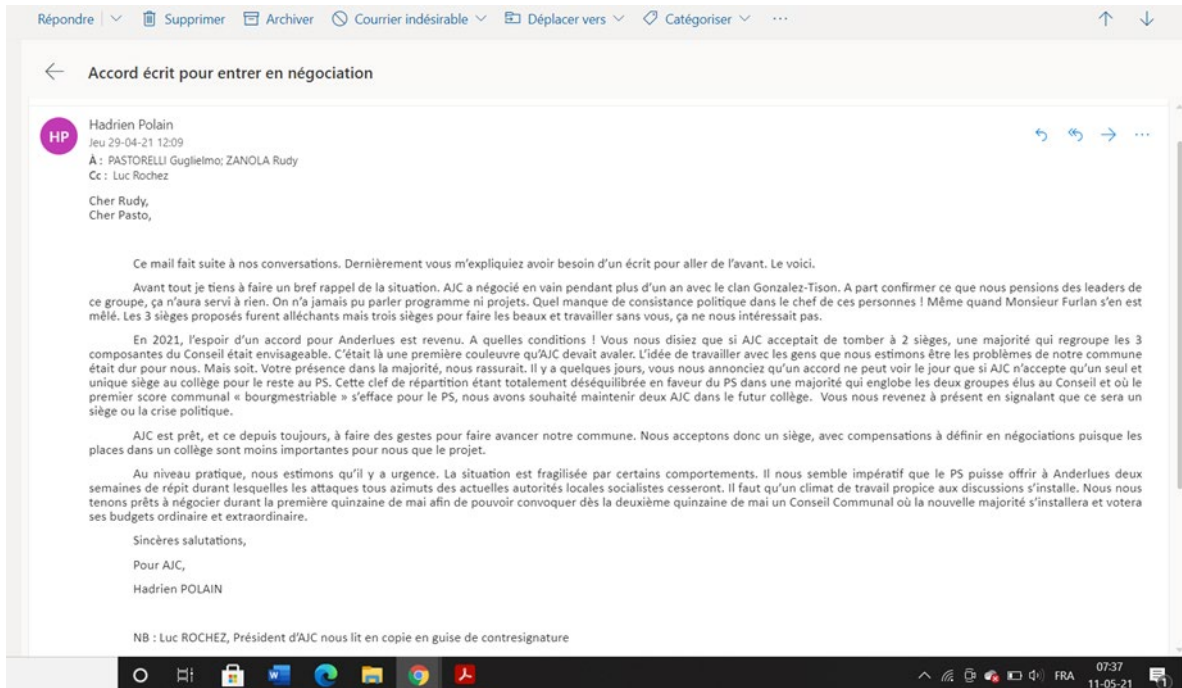


Liste des annexes

Annexe 1 : article de la RTBF du 10 mai 2021

https://www.rtb.be/info/regions/detail_anderlues-les-raisons-de-la-colere?id=10758651

Annexe 2 : Mail du 29 avril 2021 d'AJC vers le groupe PS Zanola transmis à la présidence du PS



Annexe 3 : Note de l'UVCW qui démontre que le Conseil Communal a la compétence résiduaire. A ce titre, l'absence d'article dans le CDLD enlevant la maîtrise de l'ODJ au Conseil une fois que sa réunion est ouverte consacre bel et bien le droit de maîtriser son ODJ au Conseil Communal.

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2444>

Annexe 4 : extrait du Livre Manuel de droit communal en Wallonie, édition 2018, par Charles Havard, 178-179 qui explique, sources à l'appui, que le Conseil Communal est seul maître de son ODJ.

la rédaction de l'ordre du jour et la séance, un fait inconnu survenue et exige une décision immédiate.

- *L'urgence sera déclarée préalablement par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal* (L1122, al. 2). Le vote sur le point lui-même doit donc être précédé d'un premier vote sur l'urgence, à la majorité spéciale des deux tiers des présents, les abstentions ne comptant pas. Ensuite le point sera soumis au vote à la majorité absolue des suffrages.
- L'urgence doit être déclarée préalablement au vote sur le point. L'exigence du préalable suppose que l'urgence est votée avant le point lui-même. On a l'habitude de soumettre ces points en urgence en tout début de séance du conseil, afin de compléter l'ordre du jour. Si c'est là une pratique sage pour la lisibilité de l'ordre du jour, elle n'est pas obligatoire. L'urgence pourrait être invoquée, débattue et votée dans le cours de la séance, pour autant qu'elle soit votée avant la discussion du point lui-même.
- Rappelons ici que la convocation elle-même peut se faire en urgence et qu'il n'y aura pas, dans ce cas, nécessairement d'ordre du jour (voir *supra*, n° 92).

Quatrième étape: les questions extérieures

Voir les points suivants portant sur les questions écrites et orales des conseillers communaux et les interpellations citoyennes.

Pouvoirs du conseil sur l'ordre du jour

Que le point trouve son origine dans le droit commun du collège ou dans le droit individuel de chaque conseiller, le conseil communal n'a aucune obligation d'adopter la délibération telle qu'elle lui est proposée. Les droits d'initiative et de vote ne se confondent pas. Le conseil communal demeure maître de son ordre du jour. Mais c'est le conseil communal lui-même qui est maître de son ordre du jour et pas le président de l'assemblée qui ne peut s'y substituer⁴⁵. Diverses prérogatives existent dans le chef du conseil communal votant à la majorité:

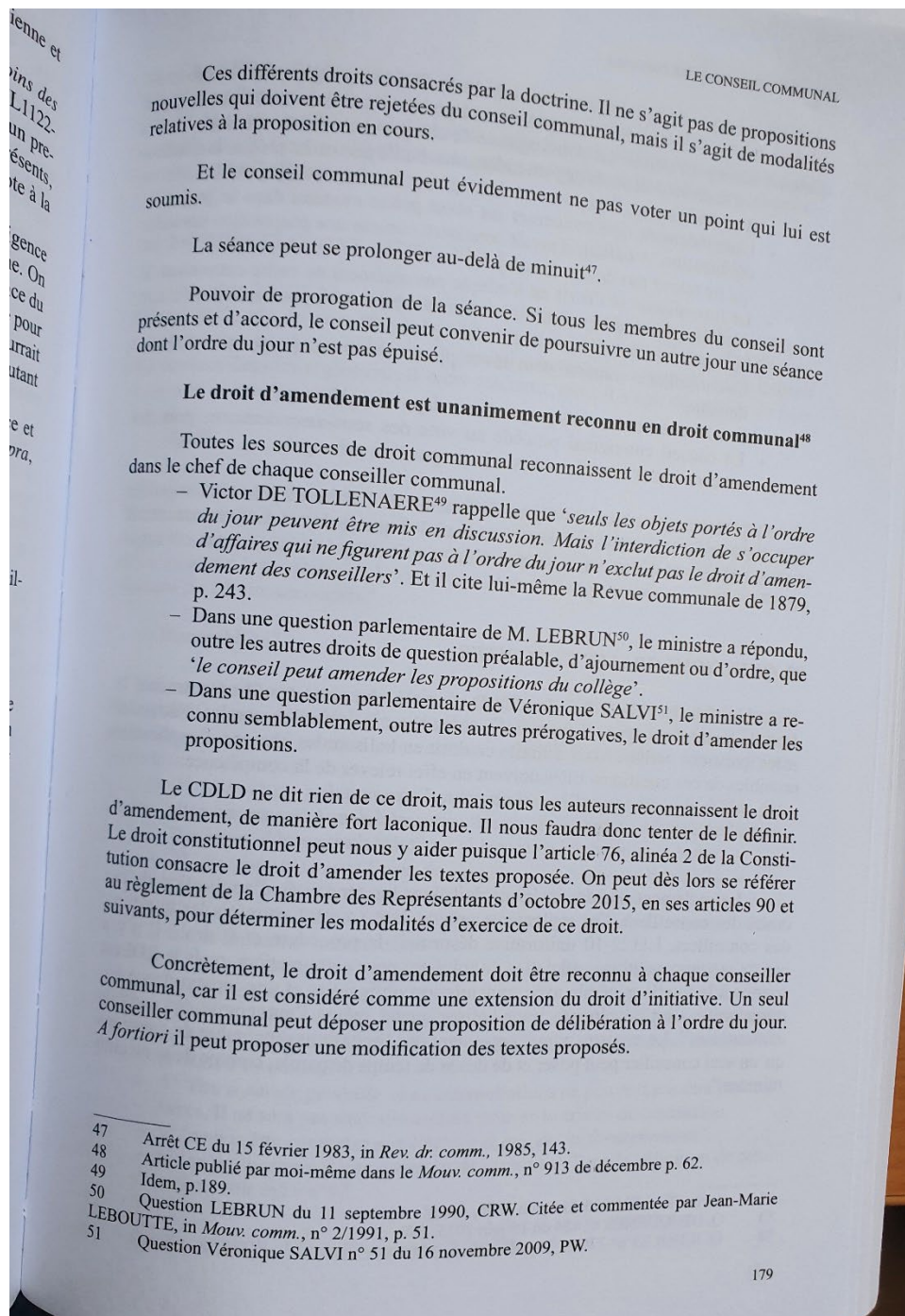
- La question préalable: ni le collège ni un conseiller communal ne peut obliger le conseil communal à se prononcer formellement sur un objet mis à l'ordre du jour. *'Par question préalable, on vise de savoir s'il y a lieu ou non de passer à l'examen d'une proposition'*⁴⁶. Le conseil communal peut voter le refus d'aborder le point.
- L'ajournement: le point n'est pas rejeté radicalement mais reporté ultérieurement.
- La motion d'ordre: proposition relative à l'ordre de la discussion. Un ou plusieurs membres de l'assemblée peuvent proposer de modifier la chronologie de l'ordre du jour établi.
- Le droit d'amendement: le conseil n'est pas obligé, s'il commence la discussion sur un point, d'adopter la proposition telle qu'elle lui a été soumise.

45 Voir notamment Q. CRUCKE n° 36 du 3 octobre 2016, PW.
46 Victor DE TOLLENAERE, *Nouveau commentaire de la loi communale*, Larcier, 1955, p. 187.

d'
Le
tut
au
sui

cor
cor
A f

47
48
49
50
LEB
51



Annexe 5 : Au passage, nous profitons de la présente pour vous soumettre également en annexe 5 les pages 179-180 de ce même livre qui démontrent (en plus de l'arrêt du ministre) que nous avons bien le droit de déposer des amendements au budget lors du Conseil Communal du 23 février 2021, contrairement à ce qu'aurait pu vous déclarer Madame Gonzalez et à ce qu'elle a déclaré également en Conseil Communal. Nous ne sommes pas là pour trouver un coupable mais puisque nous sommes pointés injustement du doigt, profitons du présent pour réagir : La question à se poser aujourd'hui est de savoir, à part sa mauvaise interprétation de la décision du Ministre et ses déclarations tapageuses, quelle preuve apporte Madame Gonzalez que nous étions en tort pour le refus du budget par ce même Ministre ? Nous, nous apportons des preuves et pourtant nous n'avons jamais crié au loup ou jeté les

présuées coupables du ministre (la DG et la Bourgmestre) en pâture à la vindicte de ceux qui auront un avis à se faire sur la situation.

